

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 702

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« S'il s'avère que la douleur éprouvée par le patient peut être soulagée par un accompagnement en soins palliatifs, le médecin qui reçoit la demande de suicide assisté doit d'abord rediriger le patient vers ces soins palliatifs auquel il a droit, dans le but de soulager ses symptômes douloureux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'opposer à une démarche législative qui aurait pour effet de légaliser le suicide assisté. Il a au contraire pour but de rappeler au patient en fin de vie son droit fondamental à bénéficier d'une prise en charge complète de ses symptômes douloureux par un accompagnement en soins palliatifs, qui doit rester la solution prioritaire pour le corps médical. Il a aussi pour effet de placer comme priorité l'éradication de la douleur : cette dernière, et la souffrance psychique qu'elle engendre, agit comme un prisme qui peut altérer le jugement du malade en fin de vie et le pousser à réclamer une aide à mourir alors que toutes les solutions n'ont pas été envisagées.